



PREFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE

BESANÇON, le 13 MARS 2015

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Franche-Comté

Installations classées pour la protection de l'environnement

---000---

Demande d'autorisation unique, comportant :

une demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement (traitement de surface des métaux)

---000---

Commune de VILLETTE-LES-ARBOIS

---000---

Pétitionnaire : Société Nouvelle REVETIS

---000---

Avis de l'autorité environnementale

1. Présentation du projet :

La société Nouvelle REVETIS exploite actuellement une unité de traitement de surface de métaux sur la commune de VILLETTE-LES-ARBOIS. Les lignes de traitement autorisées représentent un volume de bain d'environ 43 m³.

Dans le cadre d'un projet d'extension, le pétitionnaire souhaite implanter un nouveau bâtiment sur un terrain à vocation industrielle jouxtant les parcelles qu'il exploite. Le projet a pour but :

- d'améliorer les capacités de production actuelles en augmentant le nombre de chaînes dédiées aux traitements proposés à ses clients. Le projet permettra de passer de 6 à 11 lignes de traitement pour un volume de bain évoluant de 43 à 63 m³ ;

- de proposer des traitements spécifiques à forte plus-value à ses clients (dorure/argenteure) au travers de différentes lignes, comportant un bain cyanuré, pour un volume total d'environ 7 m³. Le principe actif est notamment du cyanure de potassium.

Au total, l'installation représentera un volume global de bain d'environ 70 m³ au lieu de 43 actuellement.

L'entreprise est implantée historiquement sur la commune de VILLETTE-LES-ARBOIS et a été autorisée par arrêté préfectoral en 1993.

Depuis 2010, date du dernier changement d'exploitant, le pétitionnaire a développé ses activités avec une croissance régulière de sa production et de son chiffre d'affaires. Dans le souci constant d'améliorer son outil de travail et de préserver son environnement, différentes améliorations ont été conduites sur l'existant et des investigations ont été menées pour caractériser l'impact du site sur les milieux environnants. Dans le cadre de ses investissements, le pétitionnaire souhaite rapatrier sur la commune les lignes de traitements d'une autre entreprise vouée à la fermeture.

Le projet est ancré localement et permet l'emploi de 17 personnes, dont certains seront pérennisés au travers du projet. Les modifications envisagées (nouveau procédé à base de cyanure, augmentation du volume global de bain et extension du périmètre d'exploitation) ont conduit le pétitionnaire à déposer un nouveau dossier de demande d'autorisation. Ce dossier entre dans le champ de l'expérimentation de « *l'autorisation unique* » actuellement en vigueur en Franche-Comté.

Le bâtiment projeté dispose déjà d'un permis de construire et ne nécessite pas de défrichement ou de dérogations aux interdictions « espèces protégées » compte tenu du caractère de la zone d'étude.

L'établissement fait l'objet d'un suivi particulier dans le cadre d'une pollution historique mise en évidence au cours de différentes investigations sur le site. La gestion de cette pollution est actuellement encadrée par arrêté préfectoral n° 2014-30-DREAL du 16 juillet 2014.

L'établissement est soumis à garanties financières (mise en sécurité des installations de traitement de surface en cas de cessation d'activité) et à autorisation de changement d'exploitant conformément aux dispositions de l'article L. 516-1 du Code de l'Environnement, au travers des prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2014-37-DREAL du 29 août 2014.

2. Cadre juridique

L'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014, relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), apporte pour la Franche-Comté un certain nombre d'aménagements aux dispositions du Code de l'Environnement relatives à l'instruction de dossiers portant sur des projets concernés par au moins une autorisation au titre des ICPE.

Selon l'article 34 (Titre II) du décret n° 2014-450 du 2 mai 2014, relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'ICPE, l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement donne son avis sur l'étude d'impact dans les 4 mois suivant le dépôt du dossier (le délai étant suspendu lors des éventuelles demandes de compléments). Selon l'article R. 122-6-III du Code de l'Environnement, l'autorité administrative compétente pour le projet est le préfet de Région.

L'avis, transmis au pétitionnaire, est joint au dossier d'enquête publique. Cet avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation unique, en particulier l'étude d'impact et l'étude des dangers et plus généralement la prise en compte de l'environnement par le pétitionnaire.

NB : Dans la suite du présent avis, le terme "**projet**" renvoie à l'ensemble des opérations redevables de l'autorisation ICPE.

En application de l'article 34 du décret susvisé, un avis de l'autorité environnementale unique est rendu vis-à-vis du dossier déposé par la SOCIETE NOUVELLE REVETIS.

Les installations classées projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L. 512-1 du Code de l'Environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

Rubriques	Désignation des activités	caractéristiques	Régime (A, DC, D, NC)	Situation administrative des installations (a, b, c)
1111-2-b	<p><i>Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés :</i></p> <p>2. Substances et préparations liquides : La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p><i>b) Supérieure ou égale à 250 kg, mais inférieure à 20 t</i></p>	3 300 kg	A	(c)
2565-1-b	<p><i>Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage-dégraissage visé par la rubrique 2563.</i></p> <p>1. Lorsqu'il y a mise en œuvre :</p> <p><i>b) De cyanures, le volume des cuves étant supérieur à 200 litres</i></p>	7 260 litres	A	(c)
2565-2-a	<p><i>Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage-dégraissage visé par la rubrique 2563.</i></p> <p>2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium ni de cyanures, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant :</p> <p><i>a) Supérieur à 1500 litres</i></p>	62 775 litres	A	(b) pour les bains existants (43 325 litres) (c) pour les bains en projet (19 450 litres)
3260	<p>Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 mètres cubes</p>	70 035 litres	A	(a) pour les bains existants (43 325 litres) (c) pour les bains en projet (26 710 litres)
1111-1-c	<p><i>Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés :</i></p> <p>1. Substances et préparations solides : La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p><i>c) Supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 1 t</i></p>	450 kg	DC	(c)

1172-3	<p><i>Dangereux pour l'environnement (A), très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.</i></p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>3. Supérieure ou égale à 20 t, mais inférieure à 100 t</p>	22 035 kg	DC	(c)
1131-2	<p><i>Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol :</i></p> <p>2. Substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>c) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t</p>	8 736 kg	D	(c)
2575	<p><i>Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565.</i></p> <p>La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW</p>	Sableuses = 25 kw	D	(a)
1131-1	<p><i>Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol :</i></p> <p>1. Substances et préparations solides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant < à 5 t</p>	0,5 t	NC	/
1412	<p><i>Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature :</i></p> <p>1. Substances et préparations solides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant < 6 t</p>	0,2 t	NC	/
1611	<p><i>Acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, formique à plus de 50 %, nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 %, phosphorique à plus de 10 %, sulfurique à plus de 25 %, anhydride phosphorique (emploi ou stockage de).</i></p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant < à 50 t</p>	2,5 t	NC	/
1630	<p><i>Soude ou potasse caustique (fabrication industrielle, emploi ou stockage de lessives de)</i></p> <p>B. - Emploi ou stockage de lessives de. Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant < à 250 t</p>	2 t	NC	/

A : autorisation ; DC : déclaration soumise à contrôle périodique ; D : déclaration ; NC : installations ou équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A

Au vu des informations disponibles, la situation administrative des installations déjà exploitées ou dont l'exploitation est projetée, est repérée de la façon suivante :

- (a) : Installations bénéficiant du régime de l'antériorité
 (b) : Installations dont l'exploitation a déjà été autorisée
 (c) : Installations non encore exploitées pour lesquelles l'autorisation est sollicitée.

On notera la présence de la rubrique 3260 (Rubrique IED) pour laquelle le pétitionnaire bénéficie déjà du régime d'antériorité, compte tenu du volume autorisé de ses bains, supérieur au seuil de 30 m³ (43 m³) prévu par la réglementation. En conséquence, la société Nouvelle REVETIS, entre dans le champ d'application de la section 8 du Chapitre V du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement (installations relevant de la directive européenne relative aux émissions industrielles).

La rubrique principale supplémentaire sollicitée dans le cadre du projet, concerne le nouveau procédé (dorure/ argenture) classé spécifiquement sous la rubrique 2565-1-b pour la mise en œuvre de produits de traitement contenant une base cyanurée.

3. Les enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Enjeux environnementaux du territoire susceptible d'être impacté par l'ensemble du projet et importance de l'enjeu vis-à-vis du projet.

	Enjeu pour le territoire	Enjeu vis-à-vis du projet	Commentaire et / ou bilan
Faune, flore (en particulier les espèces remarquables dont les protégées)	0	0	Projet en zone industrielle
Milieux naturels dont les milieux d'intérêts communautaires (N2000), les zones humides	+ (L)	0	Un site Natura 2000 est présent à environ 3 km du site (la « reculée des Planches près Arbois »). L'étude conclut que les activités ne dégraderont pas l'habitat, ne perturberont pas les espèces présentes et que la fonctionnalité écologique de la zone ne sera pas modifiée
Connectivité biologique (trame verte et bleue)	0	0	Absence de trame à proximité du projet
Consommation des espaces naturels et agricoles, lien avec corridors biologiques	0	0	Projet en zone industrielle
Patrimoine architectural, historique	0	0	Absence de patrimoine classé à proximité du projet
Paysages	0	0	Le projet n'est pas de nature à dégrader le paysage. Des dispositions ont été prises au travers du projet de permis de construire (couleur des matériaux, insertion paysagère du bâtiment, etc...)
Eaux superficielles et souterraines : quantité et qualité Captages d'eau potable (dont captages prioritaires)	+ (L)	+ (L)	Présence de milieux humides en aval hydraulique du site le long de la « Cuisance ». L'état chimique de la Cuisance à « Vadans » s'améliore en 2010 (passe de Mauvais à Bon état). Les paramètres déclassants ne sont pas retrouvés dans les rejets de l'établissement (campagne RSDE de 2011). Le projet n'est pas de nature à déclasser la qualité de la Cuisance. Le nouveau procédé spécifique (dorure/ argenture) fonctionnera en « zéro rejet ». L'accroissement des volumes de bains s'accompagnera de mesures visant à économiser les prélèvements d'eau sur le réseau (mise en place de rinçages économiques) et à améliorer la qualité des rejets (mise en place d'un traitement final supplémentaire). Dans la nouvelle configuration, la rationalisation de la consommation d'eau contribuera à faire baisser les prélèvements sur le réseau de 25 % vis-à-vis de l'existant.

Sols (pollutions)	+ (L)	++ (L)	La prévention des pollutions sur les milieux s'accompagnera de mesures organisationnelles et techniques (étanchéification des surfaces exposées, rétentions des produits/ déchets utilisés et générés sur le site). Outre les mesures de prévention/ protection en cas de déversement, les bâtiments formeront rétention et un bassin complémentaire dimensionné utilement sera mis en place pour la gestion du risque incendie. Pour mémoire, la présence d'une pollution historique aux métaux lourds, aux COHV et produits de dégradation (Trichoroéthylène, chlorure de vinyle) ainsi qu'aux hydrocarbures. La gestion de cette pollution est d'ores et déjà encadrée par arrêté préfectoral.
Énergies (utilisation des énergies renouvelables) et facteurs climatiques (émissions de GES (Gaz à effet de serre))	0	0	L'exploitant envisage de substituer le fuel, jusqu'alors utilisé, par du gaz. Les installations électriques répondront à la réglementation et les matériels seront choisis au regard de leurs performances énergétiques.
Air (pollutions), dont odeurs le cas échéant	0	+ (L)	Les rejets seront traités et canalisés autant que possible. Des contrôles réguliers seront réalisés afin d'assurer la surveillance des traceurs les plus polluants. L'évaluation des risques sanitaires présentée conclut à un risque acceptable pour les riverains.
Déchets (gestions à proximité, centres de traitements)	0	+ (L)	Les déchets seront mis à l'abri des intempéries, seront séparés selon leur dangerosité et orientés vers des filières appropriées.
Émissions lumineuses	0	0	Pas significatif compte tenu de la taille de l'entreprise et des activités.
Trafic routier	0	+	L'augmentation des capacités engendrera un trafic routier légèrement plus important (+ 1 %) imputable à l'approvisionnement de matières premières, pièces à traiter et à l'expédition des produits finis et des déchets. Cette augmentation n'est pas problématique au regard de l'emplacement du projet et des dessertes routières.
Santé et salubrité publiques, bruit	+	+	Le bruit n'est pas un enjeu pour ce dossier. L'évaluation des risques sanitaires présentée conclut à un risque acceptable pour les riverains.
Risques naturels (inondations, mouvements de terrains, ...)	0	0	Le projet n'est pas en zone inondable
Risques technologiques et sécurité publique	0	0	Il n'y a pas d'entreprises à risques dans l'environnement immédiat du site et le projet ne présente pas de périmètre de risques s'étendant à l'extérieur du site.

+++ : très fort, ++ fort, + présent mais faible, 0 pas concerné,
E : ensemble du territoire, L : localement, NC : pas d'informations

4. Qualité du dossier de demande d'autorisation unique

L'article 27 du décret n° 2014-450 du 02 mai 2014 susvisé, définit le contenu attendu du dossier de demande d'autorisation unique.

L'article R. 122-5 du Code de l'Environnement (complété par les articles R. 512-6 et R. 512-8 du dit Code), définit le contenu de l'étude d'impact. L'article R. 512-9 définit le contenu de l'étude des dangers (pour le seul volet "ICPE").

Le projet se situe à une distance d'environ 3 km du site Natura 2000 : « *La Reculée des Planches près d'Arbois* ». Conformément à l'article L. 414-4 du Code de l'Environnement, le dossier comporte une évaluation des incidences sur le site concerné. Le rapport présentant l'évaluation des incidences est inclus dans l'étude d'impact.

4-1 – État initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire par le porteur de projet

➤ État initial

Un état initial doit formuler une analyse de l'état de référence et de ses évolutions afin de dégager les principaux enjeux à prendre en compte et leurs interactions.

Par rapport aux enjeux présentés dans la partie 3 du présent avis, le dossier a correctement analysé l'état initial et ses évolutions pour les enjeux et de manière proportionnée. Une étude spécifique a été menée en particulier sur les zones présentant un intérêt environnemental marqué (zones humides, sites Natura 2000). L'analyse est proportionnée aux enjeux de la zone d'étude.

➤ Articulation du projet avec les plans et programmes concernés

	Concerné (oui / non)	Prise en compte (oui / non)	À approfondir (oui / non)
Schéma des carrières	non	non	non
SDAGE	oui	oui	non
SAGE	Pas de SAGE sur le secteur concerné		
PLU, POS [*]	oui	oui	oui
PPA	Pas de PPA sur le secteur concerné		
Plans départementaux et / ou régionaux des déchets (respectivement du BTP et non dangereux / dangereux)	oui	oui	non
SRE	non	non	non
Directives et schémas régionaux d'aménagement des forêts	non	non	non
PPRI	non	oui	non

Par rapport aux différents plans et programmes, l'étude met en évidence de manière satisfaisante leur prise en compte et la compatibilité du projet avec ces plans et programmes.

Néanmoins, l'exploitant dispose, pour son projet, d'un permis de construire délivré le 26 juin 2014 (antérieurement au dépôt de dossier). Les caractéristiques actées dans le permis de construire (surface de 616 m²) présentent une incohérence avec celles contenues dans le dossier d'autorisation unique (surface de 730 m²). Cette incohérence, si elle n'est pas de nature à remettre en cause la conformité du projet avec le Code de l'Urbanisme, devra être résolue au cours de l'instruction.

4.2- Analyse des effets du projet sur l'environnement

➤ Phases du projet

L'étude prend en compte tous les aspects du projet :

- les phases de chantier en intégrant notamment la problématique « Sites et Sols Pollués » et la gestion des déchets en cas d'excavation de terres ;
- la période d'exploitation ;
- la période après exploitation en proposant les mesures de mises en sécurité du site des installations et la remise en état du site avec un usage futur « industriel ».

➤ Analyse des impacts

Par rapport aux enjeux, le dossier présente une bonne analyse des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales. Les impacts sont bien identifiés et bien traités. Il prend bien en compte les effets négatifs et positifs, directs et indirects, temporaires et permanents, à court, moyen et long termes, du projet sur l'environnement. Le dossier justifie également l'absence d'autres projets susceptibles d'avoir des effets cumulés (au sens de l'article R. 122-5-II-4° du Code de l'Environnement).

Le dossier conclut de manière justifiée à l'absence d'impact sur les espèces protégées.

➤ Analyse des dangers

L'étude des dangers :

- répertorie de manière systématique et structurée les potentiels de dangers ;
- analyse l'ensemble des scénarios possibles de perte de confinement ;
- décrit précisément les mesures de maîtrise des risques en place pour prévenir l'occurrence des phénomènes dangereux, ou pour diminuer l'intensité de leurs effets ;
- caractérise les conséquences de chaque scénario de perte de confinement retenu, en termes de probabilité et de gravité.

Le dossier conclut de manière argumentée à une criticité (croisement de la probabilité de survenue d'un phénomène dangereux et de la gravité de ses effets, exprimée en nombre de personnes potentiellement exposées) de l'activité dans sa future configuration, acceptable.

➤ Qualité de la conclusion :

- L'étude conclut, de manière justifiée, à une absence d'impact notable sur les différentes composantes de l'environnement.
- L'étude conclut de manière pertinente à l'absence d'incidence du projet sur le site Natura 2000 le plus proche identifié.

4.3- Justification du projet

Les justifications ont bien pris en compte les objectifs de protection de l'environnement établis aux niveaux international, communautaire ou national à savoir : meilleures technologies disponibles, réduction du risque à la source, changement climatique, biodiversité, paysages, ressources (énergie, eau, matériaux), santé publique.

Le choix de l'implantation du projet est justifié par l'extension d'une activité existante, sur des terrains déjà compris ou contigus au périmètre d'exploitation existant, situés en zone industrielle.

4.4- Mesures pour éviter, réduire et si nécessaire / possible compenser.

Au vu des impacts réels ou potentiels caractérisés, le dossier présente de manière détaillée et argumentée les mesures pour éviter ou réduire les incidences du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet.

4.5- Conditions de remise en état et usage futur du site

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, la remise en état et la proposition d'usages futurs, ainsi que les conditions de réalisation proposées sont présentées de manière claire et détaillée.

4.6- Résumés non techniques

Les résumés non techniques abordent tous les éléments du dossier. Ils sont lisibles et clairs.

4.7- Analyse de méthodes (article R. 122-5, 8°)

L'étude d'impact présente une analyse correcte des méthodes utilisées pour établir l'état initial et évaluer les effets du projet sur l'environnement.

5. Prise en compte de l'environnement par le dossier de demande d'autorisation unique

Le projet prend en compte les enjeux environnementaux susceptibles d'être exposés par la nature des activités envisagées par le pétitionnaire.

Il consiste en une extension de site existant situé en zone industrielle dans le prolongement des activités actuelles de traitement de surface, dont il contribuera à améliorer les conditions environnementales de gestion.

Pour le Préfet de Région,
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales



Eric PIERRAT